

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1380 du 10 novembre 2021
portant plan de gestion et de surveillance des installations de la société NEXTER
MUNITIONS implantée sur le territoire de la commune de Bourges site de Guerry

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1-460 du 5 mai 2004 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement GIAT INDUSTRIES à Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDCSPP-2012 du 21 décembre 2015 la société NEXTER MUNITIONS à exploiter de nouvelles installations de stockage de produits explosifs au sein de son établissement situé route de Guerry sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du 23 septembre 2020 de la société NEXTER MUNITIONS transmettant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le plan de gestion des pollutions relatif au site de Guerry, situé à Bourges (rapport de la société GINGER BURGEAP référence CESILB190747/RESILB11300-02 du 10 septembre 2020 mis à jour par le rapport référencé CESILB190747/RESILB11300-04 du 15 avril 2021) ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de la direction générale de la prévention des risques d'avril 2017 ;

Vu le courrier du 8 juillet 2021 de la société NEXTER relatif à la mise en œuvre des mesures de gestion pour le site de NEXTER MUNITIONS à Bourges ;

Vu le courrier électronique de la société NEXTER du 21 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 septembre 2021 ;

Vu la consultation écrite du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est déroulée du 21 au 28 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 12 octobre 2021 soumettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que le site exploité par la société NEXTER MUNITIONS sur la commune de Bourges est en activité ;

Considérant que la société BURGEAP est certifiée LNE SSP pour le domaine « Etudes, assistance et contrôle » ;

Considérant que des activités potentiellement polluantes ont été mises en œuvre dans l'emprise du terrain exploité par la société NEXTER MUNITIONS ;

Considérant que les zones polluées 2, 4b, 4c, 4d, 4e, 4f, 4h1, 4h2, 4i, 4j, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16a, 16b, 17, 19, 20 montrent la présence de polluants dans les milieux sols et gaz du sol ;

Considérant qu'il convient de gérer les zones polluées afin d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'Homme et de la nature, de garantir la validité sanitaire des processus de gestion en évitant de mobiliser des ressources disproportionnées au regard des enjeux à protéger ;

Considérant que l'exploitant a mené un bilan environnemental en référence à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et qu'il prévoit de traiter et gérer les pollutions ;

Considérant qu'il convient de traiter et gérer les pollutions dans des délais maîtrisés ;

Considérant qu'il convient d'assurer que les objectifs de traitement et de gestion des pollutions sont atteints ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution de la pollution dans les eaux souterraines pendant les opérations de dépollution au droit du site et en dehors du site ;

Considérant qu'il conviendra de tirer un bilan de la pollution des eaux souterraines après la fin des travaux de dépollution et, le cas échéant, d'adapter les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines après la fin des opérations de traitement et de gestion des pollutions ;

Considérant que ces pollutions constituent une atteinte à l'environnement et qu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en œuvre les mesures aptes à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société NEXTER MUNITIONS dont le siège social se trouve 13 route de la minière 78034 Versailles Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 7 route de Guerry sur le territoire de la commune de Bourges.

Les zones polluées sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise délimitée par un trait continu sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Travaux de traitement et de gestion des pollutions

La société NEXTER MUNITIONS met en œuvre les modalités de traitement et de gestion des pollutions identifiées dans les plans de gestion susvisés.

Les mesures de gestion et les objectifs de réhabilitation sont :

Zones polluées	Principaux polluants	Techniques retenues	Principaux objectifs de réhabilitation en fond de fouilles
Zones de faible superficie : 5, 6, 8 10	Métaux et métalloïdes dans les sols	Confinement par substitution des sols sur 30 cm avec des matériaux conformes aux objectifs de réhabilitation et de la terre saine et/ou confinement par recouvrement d'un géotextile et l'apport de matériaux sains sur 30 cm d'épaisseur.	Sans objet
Zones de grande superficie : 4b, 4c, 4d, 4e, 4h1, 4i, 4j, 12, 16a, 16b, 17 et 19	Métaux et métalloïdes dans les sols	Confinement par recouvrement d'un géotextile et l'apport de matériaux sains sur 30 cm d'épaisseur.	Sans objet
Zones polluées par des composés organiques 2, 4f, 4h2, 7, 9, 11, 14, 15	Composés organiques Métaux et métalloïdes dans les sols	Excavation jusqu'à la profondeur impactée par des composés organiques, prétraitement et évacuation hors site	Hydrocarbures C5-C40 : 2 500 mg/kgMS <hr/> HAP (16 composés) 50 mg/kgMS dont : - naphtalène : 4,5 mg/kgMS <hr/> BTEX (somme) : 6 mg/kgMS dont : - benzène : 0,2 mg/kgMS <hr/> PCB (somme) 1 mg/kgMS <hr/> COHV (somme des 13 composés) : 2 mg/kgMS dont : - trichloréthylène : 2 mg/kgMS - tétrachloroéthylène : 2 mg/kgMS

			- Antimoine : 50 mg/kgMS - Cadmium : 5 mg/kgMS - Mercure : 10 mg/kgMS - Plomb : 300 mg/kgMS - Arsenic : 172 mg/kgMS
Zone 1 (« mare aux canards »)	Métaux Hydrocarbures COHV Déchets pyrotechniques	Mise en sécurité de l'ensemble de la surface avec une purge des sols sur 1 m de profondeur (excavation, tri et traitement hors site des matériaux non réutilisables sur site) et un confinement des sols sous-jacents et de la dépression actuelle par un comblement et une imperméabilisation puis recouvrement par 30 cm de matériaux drainants et de terre végétale saine.	Sans objet
Zone 3 (« fosse aux lions »)	Déchets industriels non dangereux (DIB), terres polluées Déchets pyrotechniques	Mise en sécurité de la « fosse aux lions » par un confinement imperméabilisé en surface. Recouvrement par 30 cm de matériaux drainants et de terre végétale saine.	Sans objet
Toutes zones	Déchets amiantés	Excavation, tri et évacuation des déchets amiantés	Sans objet

Article 3 : Échéance de réalisation des travaux de traitement et de gestion des pollutions

Les travaux de traitement et de gestion des pollutions sont achevés au plus tard au 31 décembre 2024.

Un contrôle formalisé des opérations de traitement de la pollution des sols est réalisé au fur et à mesure de leur avancement par l'exploitant.

Article 4 : Dossier de récolement et analyse des risques résiduels de validation de travaux

Le dossier de récolement et d'analyse des risques résiduels de validation des travaux a notamment pour objectif de montrer l'atteinte des objectifs de dépollution prévus dans les plans de gestion.

A l'issue des travaux de traitement et de gestion des pollutions de chacune des zones polluées, l'exploitant constitue un dossier de récolement comprenant :

- le rapport de fin de travaux, élaboré par l'entreprise en charge des travaux de réhabilitation ; il détaille l'ensemble des opérations réalisées, fournit tous les justificatifs réglementaires des filières de gestion des matériaux et déchets du chantier (terres polluées, effluents, éventuels matériaux amiantés, ferrailles...) ; il comprend a minima :
 - les comptes rendus de chantier,
 - les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
 - les bordereaux d'analyses,
 - un dossier photographique,
 - les procédures d'exécution,

- les procédures qualité,
 - un plan de récolement de la zone ayant fait l'objet de travaux.
- l'analyse des risques résiduels (ARR) de validation de travaux réalisée par un tiers (hors entreprise de travaux) sur la base de concentrations résiduelles dans les milieux traités ou des actions sur les voies d'exposition.

Le dossier de récolement est soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Le dossier de récolement global du site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des travaux de traitement et de gestion, synthétisant les dossiers de récolement de chacune des zones polluées est établi et transmis au préfet dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la fin des travaux menés en application du présent arrêté.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre une surveillance a minima bi-annuelle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines dans chacun des ouvrages de contrôle BNM-Pz1, BNM-Pz2, BNM-Pz4, BNM-Pz6, BNM-Pz7, BNM-Pz17, BNM-Pz19, BNM-Pz20, BNM-Pz21 et BNM-Pz22 localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Un relevé des niveaux piézométriques et des mesures de qualité des eaux souterraines sont en outre réalisés pendant les travaux de traitement et de gestion des pollutions dans les sols.

Les mesures à réaliser concernent les paramètres et substances suivants :

- pH ;
- conductivité ;
- oxygène dissous ;
- 12 métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)),
- composés organiques halogénés volatils (COHV),
- hydrocarbures C5-C40,
- HAP ;
- BTEX ;
- 20 composés explosifs : Phénylalanine (DPA), 2 - Nitrotoluène, 3 - Nitrotoluène, 4 - Nitrotoluène, 2,4 - Dinitrotoluène, 2,6 - Dinitrotoluène, 1,3 - Dinitrobenzène, 1,3,5 - Trinitrobenzène, 4 Amino -2,6 - Dinitrotoluène, 2-Amino - 4,6-dinitrotoluène, 2,4,6-Trinitrotoluène (TNT), Dinitrate d'éthylèneglycol (EGDN), Dinitrate de diéthylèneglycol (DEGN), Nitroglycérine (NG), Hexogène, Octogène (HMX), Tétryle (CE), Hexyle, Penthrite (PETN), Acide picrique (PA)".

Le niveau piézométrique est actualisé à chaque mesure.

Les prélèvements sont effectués selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre à analyser.

Les résultats de cette surveillance, comportant une interprétation des données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute dégradation anormale de la qualité des eaux souterraines.

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans et transmis au préfet. À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Conservation de la mémoire et restrictions d'usage

À l'issue des travaux de traitement et de gestion des pollutions, l'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre, sur son site et en dehors de celui-ci, afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque.

Le dossier de restrictions d'usage comprendra a minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Le dossier de restriction d'usage sera remis au préfet dans les 6 mois suivant la transmission à l'exploitant du constat du procès-verbal de réalisation des travaux prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publiques, tel que le prévoit l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société NEXTER MUNITIONS.

Une copie est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bourges et peut y être consultée.
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours (art. L. 181-50 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher Place Marcel Plaisant CS 60022 – 18020 Bourges,
- recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

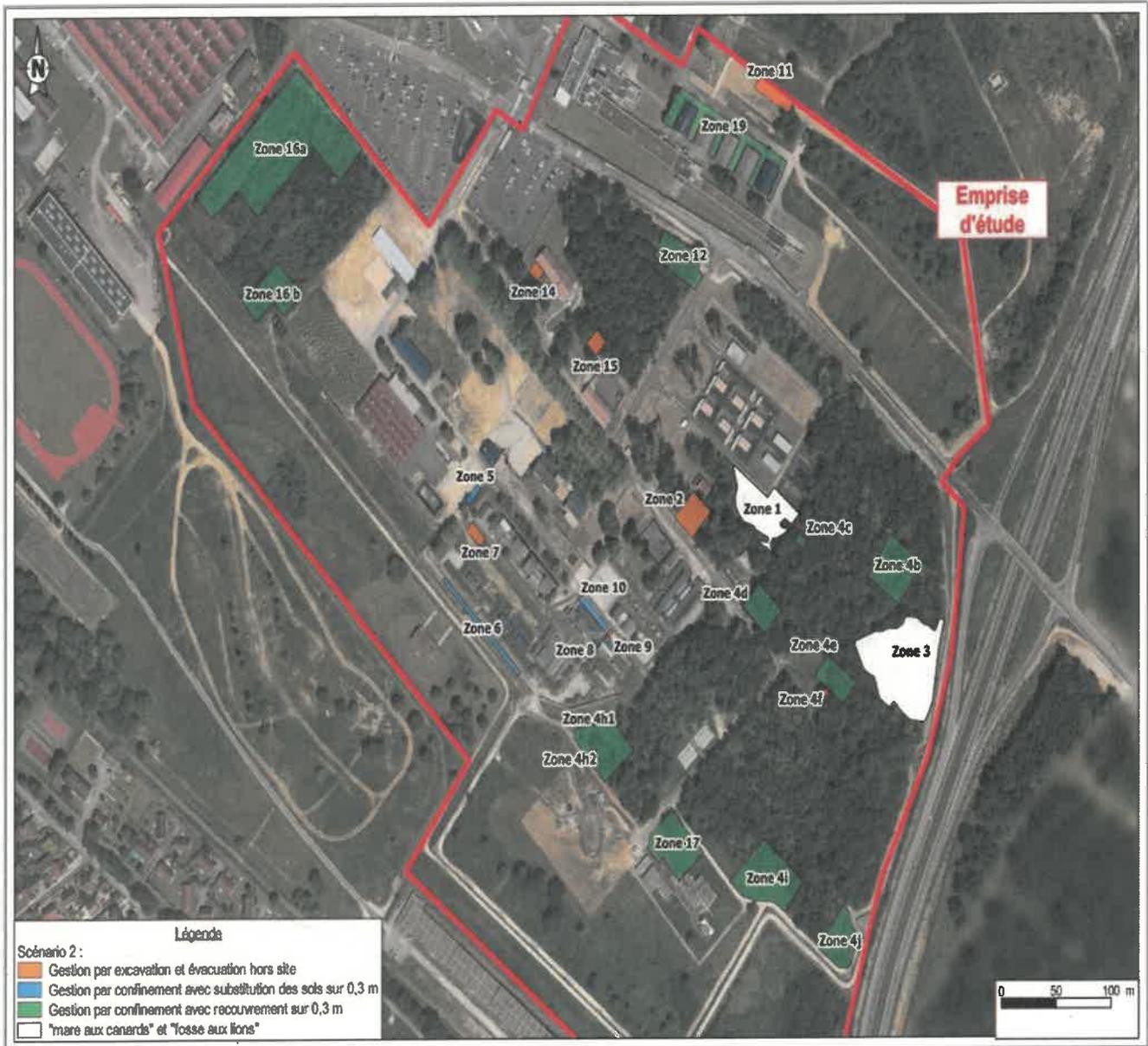
**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Carl ACCETTONE

ANNEXE I

Zones devant être réhabilitées



Annexe 2

Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines



